



STATUT DE L'UNION LOCALE DES SYNDICATS CGT D'OULLINS-PIERRE- BÉNITE ET ENVIRONS

L'UNION LOCALE ET SES BUTS

ARTICLE 1

L'Union Locale des Syndicats Confédérés CGT **d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE, BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, IRIGNY, LA MULATIERE, MESSIMY, SAINTE-FOY-LES-LYON, SAINT-GENIS-LAVAL, VERNaison, VOURLES, BRIGNAIS**, régie par les présents statuts, groupe toutes les organisations syndicales confédérées CGT d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE et Environs, rassemblant, sans distinctions d'opinions politiques, philosophiques et religieuses, les salarié·es conscient·es de la lutte à mener pour défendre leurs intérêts moraux et matériels, économiques et professionnels.

La Confédération Générale du Travail est ouverte à tous·tes les salarié·es, femmes et hommes, actif·ves, privé·es d'emploi et retraité·es, quels que soient leurs statuts social et professionnel, leur nationalité, leurs opinions politiques, philosophiques et religieuses.

Son but est de défendre avec elles·eux leurs droits et intérêts professionnels, moraux et matériels, sociaux et économiques, individuels et collectifs.

Prenant en compte l'antagonisme fondamental et les conflits d'intérêts entre salarié·es et patronat, entre besoins et profits, elle combat l'exploitation capitaliste et toutes les formes d'exploitation du salariat. C'est ce qui fonde son caractère de masse et de classe.

L'action syndicale revêtant des formes diverses pouvant aller jusqu'à la grève décidée par les salarié·es eux·elles-mêmes, la CGT agit pour que le droit de grève, liberté fondamentale, ne soit pas remis en cause par quelque disposition que ce soit.

Elle agit pour un syndicalisme démocratique, unitaire et indépendant au service des revendications des salarié·es.

Elle contribue à la construction d'une société solidaire, démocratique, de justice, d'égalité et de liberté qui réponde aux besoins et à l'épanouissement individuel et collectif des hommes et des femmes.

Elle milite en faveur des droits de l'Homme et de la paix.

Elle intervient sur les problèmes économiques, culturels, sociaux et d'environnement à partir des principes qu'elle affirme et de l'intérêt des salarié·es. Elle agit pour ces objectifs en France, en Europe et dans le monde.

ARTICLE 2

Les organisations syndicales confédérées (actif·ves, retraité·es, précaires et privé·es d'emploi) des travailleur·ses de la localité (syndicats d'entreprise, locaux, les sections locales de syndicats départementaux, régionaux et nationaux, les syndicats et sections de retraités) présentes sur **OULLINS-PIERRE-BÉNITE, BRINDAS, CHAPONOST, CHARLY, IRIGNY, LA MULATIERE, MESSIMY, SAINTE FOY LES LYON, SAINT-GENIS-LAVAL, VERAISON, VOURLES, BRIGNAIS** et adhérentes aux présents statuts forment une Union Locale ayant pour titre "**UNION LOCALE CGT D'OULLINS-PIERRE-BÉNITE**".

Elle a son siège au **80 grande rue 69600 OULLINS-PIERRE-BÉNITE**

ARTICLE 3

L'Union ainsi constituée a pour but d'établir une étroite liaison entre tous les syndicats, Unions de syndicats la composant ainsi qu'avec les Fédérations.

- Elle permet l'accueil et l'organisation temporaire des syndiqué·es isolé·es et offre le cadre de syndicalisation nécessaire pour les salarié·es dans toutes leurs diversités.
- D'organiser la diffusion d'information et de lutte, d'aider au développement de l'action syndicale, de créer des syndicats nouveaux.
- De fortifier ceux existants et cela dans tous les centres d'activité salariée et dans toutes les professions, d'étudier les questions économiques et sociales afin de coordonner les luttes pour l'amélioration des conditions d'existence des salarié·es de la localité.
- D'assurer la représentation des syndicats dans tous les organismes où sont en jeu les intérêts des salarié·es, ainsi que dans les délégations auprès des représentants des pouvoirs publics.

- De développer, d'adapter, organiser la formation, les efforts d'éducation des syndiqués et responsables syndicaux et plus généralement d'élever la conscience de classe de la masse des travailleur·ses.
- De veiller à l'application des lois assurant la défense des intérêts de tous·tes les salarié·es;
- De constituer au plan local la mise en place d'un Comité de lutte et de défense des privé·es d'emploi, d'aider à la coordination et à l'information des comités départementaux, locaux et autres organisations de salarié·es privé·es d'emploi. Il contribue à définir et mettre en œuvre l'action de la CGT parmi ces salarié·es. Il impulse l'activité revendicative la syndicalisation en coopération avec toute la CGT.
- De lutter contre toutes formes de discriminations et notamment de faire toute leur place aux salarié·es quelque soit leur orientation sexuelle ou leur identité de genre, et en tout état de cause de veiller à la dignité humaine.
- De lutter contre toutes formes de racisme et de défendre les travailleur·ses sans papiers.

ARTICLE 4

L'Union Locale CGT d'Oullins-Pierre-Bénite est adhérente à l'Union Départementale des syndicats CGT du Rhône et de la Métropole de Lyon 215 Cours Lafayette 69006 LYON, au Comité Régional CGT Rhône-Alpes 112 rue NEY 69006 LYON, à la Confédération Générale du Travail 263 rue de Paris à MONTREUIL.

ARTICLE 5

La cotisation syndicale est fixée 1% du salaire net mensuel chaque mois. Aucun·e syndiqué·e ne peut se prévaloir de l'Union Locale, ni bénéficier de ses avantages s'il n'est pas à jour de cotisation.

ARTICLE 6

Les membres d'un organisme dirigeant de l'UL, les délégué·es mandaté·es ne peuvent se servir ni faire état de leur fonction syndicale pour une candidature politique. Cette interdiction ne rend pas incompatible le cumul de fonctions politiques et syndicales pour un membre quelconque d'un organisme dirigeant de l'UL, sous réserve que soit respecté le préambule des présents statuts.

ARTICLE 7

Les délégué·es élu·es ou désigné·es aux diverses commissions officielles ou organismes par l'UL, restant placé·es sous son contrôle, doivent tenir la Commission Exécutive au courant des travaux auxquels ils·elles participent.

Quiconque détient un mandat doit en remplir la pleine responsabilité et assister régulièrement aux réunions des organismes dont il·elle fait partie.

LA DIFFUSION DES MOYENS D'INFORMATION ET DE LUTTE

ARTICLE 8

La Commission Exécutive et le Bureau de l'UL pourront éditer tout le matériel et toute publication ayant pour but de fournir une information plus large ou particulière aux militant·es, syndiqué·es ou travailleur·ses et notamment avec son site internet.

ARTICLE 9

L'Union Locale représentant la C.G.T. dans la localité, veille à ce que les décisions et propositions confédérales soient largement popularisées dans les organisations confédérées, parmi les syndiqué·es et les salarié·es de la localité.

LE CONGRES: définition et rôle

ARTICLE 10

Le Congrès est l'instance suprême de l'Union Locale. Il adopte démocratiquement l'orientation à donner à l'activité syndicale dans la localité et décide de l'administration de l'Union Locale.

La démocratie syndicale assure à chaque syndicat la possibilité d'exprimer son opinion sur toutes les questions concernant les intérêts des salarié·es et le fonctionnement de l'organisation syndicale.

ARTICLE 11

Au moins tous les trois ans, les syndicats adhérents à l'UL, actif·ves et retraité·es, se réunissent en Congrès ordinaire sur convocation de la commission exécutive.

La date, le lieu et l'ordre du jour seront fixés par la C.E. et communiqués deux mois avant aux organisations syndicales adhérentes à l'UL.

ARTICLE 12

Le Congrès juge de la gestion morale, administrative et financière de la C.E. Il fixe les tâches d'avenir de l'UL. Lui seul a pouvoir pour réviser les statuts de l'UL.

Il élit la Commission Exécutive de l'UL et la Commission financière et de Contrôle. Une communication est donnée aux Congrès de la composition du Bureau.

ARTICLE 13

Le Congrès élit un Bureau pour l'ensemble de ses travaux et un Président pour chaque séance.

Le Bureau du Congrès a toute autorité et tous pouvoirs pour conduire et diriger les débats.

CONGRES

ARTICLE 14

Les rapports, l'ordre du jour, les documents établis par la CE de l'UL qui permettent au Congrès de se prononcer sur l'activité et la gestion financière de l'UL, seront adressés au minimum un mois à l'avance aux organisations confédérées.

Sera également transmis un mois avant, l'appel pour les candidatures à la Commission Exécutive ainsi que les propositions de modifications des statuts.

COMPOSITION DU CONGRES

ARTICLE 15

Le Congrès de l'Union Locale est constitué par les représentant·es mandaté·es des syndicats.

Seuls les syndicats et individuel·les adhérent·es à l'UL et à jour de leurs cotisations ont droit à participer au Congrès avec voix délibérative.

ARTICLE 16

Un Congrès extraordinaire peut être convoqué sur décision de la Commission Exécutive à la majorité des 2/3 de ses membres réunis en session extraordinaire.

VOTES

ARTICLE 17

Les Syndicats, Sections Syndicales et Syndiqué·es, à jour de leurs cotisations seront représentées au Congrès par un délégué.

Dans tous les votes émis au Congrès, chaque Syndiqué·e compte pour une voix et les Syndicats et Sections Syndicales auront autant de voix que de Syndiqué·es. Les votes se feront à main levée, sauf si un·e délégué·e souhaite un vote à bulletin secret.

LA COMMISSION EXÉCUTIVE : composition, fonctionnement

ARTICLE 18

Un syndicat peut présenter un ou plusieurs candidat·es à la CE.

Ne pourront faire partie de la C.E. que des Syndiqué·es à jour de cotisation.

Tout·e membre démissionnaire ou relevé·e de son mandat à la CE cessera immédiatement sa fonction jusqu'à la décision du prochain Congrès.

ARTICLE 19

La CE a la responsabilité du fonctionnement général de l'UL. Elle en assure la bonne marche conformément à l'orientation et aux directives fixées par le Congrès.

Elle pourra, pour cela, mettre en place des commissions spécialisées responsables devant elle, pour les actions en direction des catégories de salarié·es, pour la diffusion des idées de la CGT, de sa presse, l'organisation, la formation professionnelle, l'emploi, etc...

La C.E. élit un bureau et pourra également effectuer les modifications nécessaires en ce qui concerne ce bureau, en cas de difficulté affectant sa bonne marche.

La C.E. prend ces décisions à la majorité relative.

Les membres de la C.E. de l'Union Locale ne pourront en aucun cas se servir de leur titre dans les manifestations extérieures au syndicalisme sans y avoir été régulièrement mandaté·es.

ARTICLE 20

La CE se réunit tous les mois, et extraordinairement à la convocation du Bureau quand ce dernier le juge nécessaire.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présent·es.

ARTICLE 21

Les syndicats et sections syndicales sont convoqués au minimum une fois par semestre à une assemblée générale.

BUREAU DE L'UL: rôle et fonctionnement

ARTICLE 22

Le Bureau gère l'UL dans les intersessions de la CE en conformité des décisions et directives de cet organisme.

Il est chargé de préparer et d'animer les travaux de la CE. Il organise l'exécution permanente des décisions et directives du Congrès.

Dès son élection par le congrès la CE se réunit et élit en son sein le Bureau de l'Union Locale. Le Bureau se réunit une fois par mois et plus fréquemment si nécessaire. Il assure un travail collectif pour administrer l'Union locale et répartit entre ses membres les tâches dans les différents secteurs d'activités prévus par la CE. Il soumet ses propositions à la CE.

Les membres du Bureau sont rééligibles. Le remplacement ou l'élection d'un membre du Bureau sont de la compétence de la CE de l'UL.

Avec l'aide de la CE, il assure en permanence la diffusion des moyens d'information et de lutte de l'UL, de l'UD et Confédérale à toute la localité.

En cas d'événements imprévus, rendant impossible la réunion de la CE, il supplée à celle-ci, et dans l'intérêt de l'UL prend toute décision que commande la situation.

Il assure la représentation de l'UL partout où la présence de la C.G.T. est jugée nécessaire.

Les membres du Bureau de l'Union Locale sont révocables par la CE.

La CE peut inviter, à titre consultatif, à ses travaux des militant·es qu'elle aura choisi·es. En cas d'absence d'un de ses membres à plus de trois CE non excusé·e, la commission exécutive après discussion avec le syndicat du·de la membre concerné·e, peut prendre la

décision de le·la suspendre ou de le·la remplacer en cooptant un·e autre adhérent·e.

ARTICLE 23

Le Bureau organise son travail, répartit les tâches entre les membres et soumet ses propositions d'organisation à la CE, et notamment la composition des commissions de travail.

Il est composé du·de la Secrétaire Général·e, un·e Secrétaire Adjoint·e, un·e secrétaire à la politique financière et possiblement plusieurs Secrétaires Adjoint·es.

ARTICLE 24

Le·la Secrétaire Général·e a la responsabilité de l'ensemble de l'activité de l'Union Locale. Il·elle coordonne celle du Bureau.

TRÉSORERIE ET POLITIQUE FINANCIÈRE

ARTICLE 25

Le·la secrétaire à la Politique Financière de l'UL, pris·e parmi les membres de la Commission Exécutive, établit le budget et assure la gestion des différents postes budgétaires de celui-ci. Il·elle rend compte au Bureau et à la Commission Exécutive de l'état des finances et des opérations effectuées.

La comptabilité et la gestion financière de l'UL sont vérifiées par une Commission de Contrôle élue par le Congrès et ses attributions sont précisées à l'article 26 des présents statuts.

Le Bureau arrête les comptes et la C.E. les publie conformément à la loi.

LA COMMISSION FINANCIÈRE ET DE CONTRÔLE

ARTICLE 26

La Commission financière et de contrôle est composée de 3 membres choisi·es en dehors de la CE et élu·es par le Congrès.

Tous ses membres assistent aux réunions de la CE.

Elle se réunit tous les six mois. Elle a essentiellement pour tâche de veiller à la bonne gestion financière de l'UL.

Cette commission aide le Trésorier à préparer le budget prévisionnel.
Elle présente un rapport financier à chaque Congrès.

COTISATIONS - RESSOURCES

ARTICLE 27

Les ressources de l'UL se composent des cotisations syndicales reversées par les syndicats la composant à Cogétise et des cotisations syndicales des syndiqué·es isolé·es.

L'UL peut percevoir des subventions, legs et dons de toute nature.
Elle peut également recevoir des produits des souscriptions, manifestations ou fêtes.

GRÈVES ET ACTIONS

ARTICLE 28

L'action syndicale revêt des formes diverses allant jusqu'à la grève. Elle est placée sous la responsabilité de l'organisation syndicale à chaque niveau où elle se situe.

ARTICLE 29

L'action syndicale préside à l'élaboration des revendications et aux décisions d'action. Cette élaboration et ces décisions font également l'objet de l'information et de la consultation de tous les travailleur·ses concernés afin que soient réunies les conditions d'unité les plus larges (notion de démocratie syndicale et de démocratie ouvrière).

DISPOSITIONS PARTICULIERES

ARTICLE 30

L'Union Locale agit en justice devant toutes les juridictions pour la défense des intérêts collectifs visés aussi bien par le Code du travail que par l'article 1 des présents statuts.
En fonction de son but et de sa mission, l'Union Locale agit en justice :

- Soit en tant que partie à titre principal
 - Soit au soutien d'une action concernant une de ses organisations, une personne physique ou une personne morale à but non lucratif (en intervention ou par constitution de partie civile)
-
- Soit en substitution lorsqu'il apparaît que l'intérêt collectif est en cause et après avoir informé l'organisation directement concernée.

Le·la Secrétaire Général·e représente l'Union Locale en justice.

Chaque syndiqué·e est habilité à représenter l'Union Locale en justice sur mandat du Bureau de l'Union Locale.

MODIFICATION DES STATUTS

ARTICLE 31

Toute question non prévue aux présents statuts est tranchée de droit par la Commission Exécutive de l'UL, sous réserve de ratification par le Congrès qui suit.

Les présents statuts sont perfectibles et révisables. Toutefois, seuls les Congrès sont qualifiés pour y apporter des modifications.

Le vote concernant les modifications aux statuts aura lieu par mandat à la majorité des deux tiers.

Les propositions de modifications aux présents statuts doivent être soumises à l'Union Locale dans les délais prévus aux présents statuts soit 15 jours avant la date du congrès.

DISSOLUTION DE L'UL

ARTICLE 32

La dissolution de l'Union Locale ne pourra être prononcée que par un Congrès convoqué spécialement. A cet effet et avec cette seule question à l'ordre du jour.

Pour que la dissolution soit acquise, le Congrès devra réunir au moins les 3/4 des syndicats régulièrement adhérents et qu'elle soit votée par les 4/5ème des voix des syndicats représentés.

ARTICLE 33

En cas de dissolution, les biens, fonds et archives seront confiés à l'Union Départementale des syndicats confédérés CGT du Rhône et de la Métropole de Lyon, jusqu'à ce que les circonstances permettent de reconstituer l'Union Locale.

ADOPTION DES STATUTS

ARTICLE 34

Les présents statuts approuvés par le Congrès des Syndicats Confédérés de l'Union Locale CGT d'Oullins-Pierre-Bénite entrent en vigueur dès leur adoption et seront déposés à la Mairie d'OULLINS-PIERRE-BÉNITE.

Le 11 avril 2025